



PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2011-00361
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DU SOULET
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE SAINT BONNET LA RIVIERE

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-6, R 214-17, R214-53 et R 214-112 à R 214-147;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Roseix, représentée par son président,.

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2011, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 25 janvier 2012;

VU l'avis émis par Monsieur le Président sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, pour les ouvrages hydrauliques existants au 1^{er} janvier 2008, il appartient au Préfet de département de fixer le

délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit du Soulet, appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Roseix, représentée par son président, dont le siège social et mairie 19130 Vars sur Roseix, désigné ci après « le responsable », en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage de l'ouvrage sont ;

Hauteur par rapport au terrain naturel : $H = 12$ m

Volume de la retenue à la cote de retenue normale: $V = 0,109$ hm³

Ratio $H^2\sqrt{V} = 47.5$

font que le barrage du Soulet nommé ci après "l'ouvrage" relève de la classe C.

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE L'OUVRAGE

3.1 – Contenu du dossier

Dès notification de l'arrêté, le responsable constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage. Son contenu est défini aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

3.2 - Consignes d'exploitation, et de surveillance

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2014, puis transmet pour approbation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service de contrôle, les consignes écrites mentionnées à l'article R.214-122 I du Code de l'environnement.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du service de contrôle.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans les meilleurs délais, le responsable constitue et tient à jour un "REGISTRE DU BARRAGE" tel que prévu par l'article R.214-122, II du Code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DU REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le dossier et le registre de l'ouvrage sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances.

Ils sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier de l'ouvrage est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,

- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Dans le registre de l'ouvrage, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 –SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

6.1. Visites régulières de surveillance et Rapports périodiques de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle avant le 31 décembre 2014 puis tous les cinq ans un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

6.2. Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Le responsable entretient et procède au relevé de ces instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 4 de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2014 puis tous les cinq ans, le responsable fournit au service de contrôle, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

6.3. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

6.4. Déclaration aux autorités

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Saint Bonnet la Rivière, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigé.

ARTICLE 9 : MANDAT

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 10 – CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS À VENIR

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

ARTICLE 12 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 - FRAIS

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Roseix responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Bonnet la Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de Brive, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le maire de Saint Bonnet la Rivière, le groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **12 FEV 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage (1), leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage (2);**
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

(1) Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

(2) Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. CONSIGNES DE CRUE

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (D.R.E.A.L)

